

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 32 (1893)

Rubrik: Février 1893

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil fédéral

10 février
1893.

modifiant

l'article 7 du règlement d'exécution pour la loi fédérale sur la pêche.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'industrie
et de l'agriculture,

arrête:

L'article 7 du règlement d'exécution pour la loi
fédérale sur la pêche, du 3 juin 1889,*) est modifié et
reçoit la teneur suivante:

„Les cantons doivent pourvoir à ce que là où des
„échelles à poissons ont été établies en vertu de l'article 6,
„alinéa 4, de la loi fédérale sur la pêche, du 21 décembre
„1888,**) la pêche soit interdite non seulement dans
„l'intérieur de l'échelle, mais aussi sur un périmètre à
„déterminer en aval et en amont de chaque installation.“

Berne, le 10 février 1893.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
S C H E N K.

Le Chancelier de la Confédération,
R I N G I E R.

*) Bulletin des lois, nouv. série, tome XXVIII, page 121.

***) „ „ „ „ „ „ XXVIII, „ 65.

14 février
1893.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les certificats d'origine à produire lors de l'importation
de marchandises en Suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution ultérieure de ses arrêtés des 27 et 28 décembre 1892, à teneur desquels les marchandises provenant de la France et de ses colonies sont passibles, à leur entrée en Suisse, des droits du tarif général des douanes suisses, du 10 avril 1891, avec les majorations décrétées en application de l'article 34 de la loi fédérale sur les péages, du 27 août 1851,

arrête :

Article premier. Pour toutes les marchandises importées en Suisse et qui paient des droits différents suivant le pays dont elles proviennent, le pays de production ou d'origine devra être constaté par un certificat dûment rempli selon le formulaire prescrit. Le Département des finances et des péages est autorisé à admettre exceptionnellement, comme équivalant aux certificats d'origine, d'autres documents, à la condition que ceux-ci établissent, d'une manière indiscutable, l'origine de la marchandise.

Art. 2. En revanche, il n'est pas nécessaire de fournir des certificats d'origine pour les marchandises dont les taux de droit n'ont subi de changement ni par le fait des traités de commerce, ni ensuite du tarif différentiel appliqué vis-à-vis de la France.

Art. 3. Les marchandises visées par l'article 1^{er} 14 février
ci-dessus et pour lesquelles on ne peut produire ni un 1893.
certificat d'origine en règle, ni des documents reconnus
comme suffisants par l'administration des péages, sont
passibles des taux de droit du tarif majoré applicable
aux marchandises de provenance française.

Art. 4. Les marchandises provenant d'états au
bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée
et accompagnées de certificats d'origine, importées en
Suisse en transit direct à travers la France et sous
plombs apposés par la douane française, seront admises
au tarif suisse le plus réduit, sous la réserve expresse,
toutefois, que la France use, sous ce rapport, de réci-
procité envers la Suisse.

Il en sera de même des marchandises sortant
d'entrepôts officiels français, importées en Suisse directe-
ment et sous plomb de la douane française, pourvu qu'il
soit prouvé, par une déclaration de l'autorité française
compétente ou par d'autres pièces reconnues suffisantes,
que les marchandises en question proviennent d'un pays
traité par la Suisse sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 5. Les dispositions de l'article 4 entrent im-
médiatement en vigueur; celles des articles 1 à 3, à
partir du 1^{er} mars 1893. En attendant, l'administration
des péages est autorisée à exiger, comme depuis le
1^{er} janvier, la production de certificats d'origine.

Art. 6. Le Département des finances et des péages
est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Berne, le 14 février 1893.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

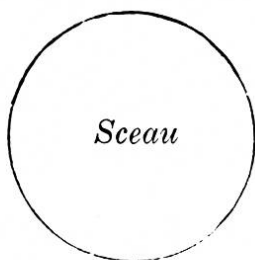
14 février
1893.

Formulaire des certificats d'origine.

L..... soussigné ¹⁾ certifie,
sur le vu de pièces dignes de foi, produites par la maison
..... à
que les marchandises ci-après qu'elle a expédiées en Suisse
à l'adresse, savoir

Marques et numéros.	Mode d'em- ballage.	Désignation de la marchandise conformément au tarif.	Poids net.	Poids brut.

sont des **produits**²⁾



Signature

.....

¹⁾ Autorité locale, chambre de commerce, autorité de police, bureau de douane et consulat suisse.

²⁾ **Pay. de production.** Si l'expéditeur est en même temps le producteur de la marchandise, cette circonstance devra être indiquée.

Règlement

15 février
1893.

sur

l'encouragement du tir volontaire.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 104, 139, 140 et 225 de l'organisation militaire et à teneur de la loi fédérale du 7 juin 1881 sur les exercices et les inspections de la landwehr;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Article premier. Afin d'encourager les exercices volontaires de tir, la Confédération accorde des subsides aux sociétés de tir comptant au moins dix membres et qui se soumettent aux prescriptions du présent règlement.

Art. 2. Dans les exercices fixés pour le tir obligatoire donnant droit au subside, on ne tolère que des armes d'ordonnance. C'est dans ces exercices seulement que les hommes astreints au tir peuvent accomplir leur tir obligatoire et avoir droit au subside.

Art. 3. Le subside accordé par la Confédération se calcule en raison du nombre des membres de chaque société qui ont rempli les conditions fixées chaque année dans le programme de tir arrêté par le Département militaire fédéral.

15 février 1893. **Art. 4.** Le programme annuel fixe le nombre des cartouches à tirer par chaque membre de société pour avoir droit au subside ; il détermine les résultats à obtenir avec le nombre de cartouches et le montant du subside. Le subside est limité par les sommes portées au budget pour l'encouragement du tir volontaire et ne peut, en aucun cas, dépasser la valeur de quatre francs par membre.

Art. 5. Les sociétés qui, à côté des exercices de tir fixés par le programme, ont exécuté des exercices tactiques bien combinés et bien dirigés peuvent recevoir des mentions honorables ou des subsides spéciaux du Département militaire fédéral.

Art. 6. Les autorités militaires de chaque canton nomment une commission de tir composée de trois à sept membres ou plusieurs commissions pour des groupes de sociétés. Dans ces commissions, le président, tout au moins, sera choisi parmi les officiers incorporés dans l'élite ou la landwehr.

La commission de tir est chargée :

- a.* d'examiner les statuts des sociétés de tir, pour préavisier auprès des autorités cantonales, qui se prononcent sur leur acceptation ;
- b.* de donner, aux sociétés elles-mêmes ou à leurs délégués, les explications nécessaires sur le programme annuel de tir ;
- c.* de surveiller l'exécution du programme de tir dans les sociétés en assistant à quelques-uns de leurs exercices ;
- d.* de recevoir les rapports de tir de chaque société, de contrôler ces rapports, tant à l'égard du droit au subside qu'à celui de la manière de relever les résultats de tir ; les rapports incorrects ou incomplets

sont retournés aux sociétés de tir pour les mettre en ordre; ceux qui sont reconnus en règle sont envoyés, munis du visa de la commission, à l'autorité militaire cantonale; 15 février 1893.

- e. de faire rapport sur les places ou les installations de tir en mauvais état, en accompagnant le rapport de propositions sur les améliorations à y apporter au point de vue général.

Art. 7. Les frais de transport sont bonifiés aux membres de la commission. Ceux-ci reçoivent, pour l'examen des tabelles de tir, une indemnité proportionnée au travail et, pour chaque exercice de tir auquel ils auront assisté du commencement à la fin, une indemnité journalière de cinq francs. Les membres des commissions qui ne sont pas en service militaire portent l'habit civil dans ces visites.

Art. 8. Pour chaque arrondissement de division, le Département militaire désigne un officier supérieur comme officier de tir. Cet officier relève du chef de l'infanterie et se met en rapport avec les commissions cantonales de tir, auxquelles il communique les explications jugées nécessaires et qu'il aide dans leur travail. Il a le droit également d'assister aux exercices de tir des sociétés. Il adresse, à la fin de l'année, un rapport sur les observations qu'il a faites.

Art. 9. Les sociétés se constituent librement. Les militaires incorporés dans l'élite ne sont admis que comme membres actifs; ils doivent prendre part aux exercices de tir au même titre et avec les mêmes obligations que les autres membres actifs. Les subsides de l'Etat sont accordés aux sociétés et non à leurs membres individuellement.

15 février
1893.

Art. 10. Une instruction détermine la manière de reporter, sur des formulaires spéciaux, les coups tirés par chacun des membres de la société pour donner droit au subside fédéral. Chaque société envoie son rapport de tir à la commission cantonale jusqu'au 1^{er} octobre au plus tard, sous peine de perdre son droit au subside fédéral.

Les commissions envoient, au plus tard jusqu'au 1^{er} novembre, leur rapport à l'autorité militaire cantonale, qui le transmet, muni de son visa, au chef d'infanterie.

Art. 11. Les fantassins qui, en vertu de l'article 104 de l'organisation militaire et de l'article 2 de la loi fédérale du 7 juin 1881 sur les exercices et les inspections de la landwehr *) sont astreints aux exercices de tir et qui, en qualité de membres d'une société, se sont conformés aux prescriptions du programme de tir, sont dispensés de l'appel, dans l'année, aux exercices de tir spéciaux. La preuve qu'on a rempli ses prestations au tir se donne en remettant au chef de section et, par lui, au commandant d'arrondissement, le carnet de tir visé par le comité de la société de tir. La remise du carnet doit se faire au plus tard jusqu'à fin juillet.

Art. 12. Les places de tir que les communes sont tenues, en vertu de l'article 225 de l'organisation militaire, de mettre à la disposition des sociétés doivent répondre aux exigences suivantes.

- a. Il faut que les sociétés puissent tirer dans la commune même, jusqu'à la distance de 300 mètres, de la manière prescrite par le programme de tir. Pour les distances de 300 à 500 mètres, plusieurs communes peuvent se réunir pour utiliser la même place de tir, pourvu que celle-ci remplisse les conditions

*) Bulletin des lois, nouvelle série, tome XX, page 139.

voulues et quelle ne soit pas éloignée de plus de 7 kilomètres du centre de chacune des communes intéressées. L'autorité militaire cantonale prononce en cas de difficultés, et, en dernière instance, le Département militaire fédéral, qui peut exceptionnellement autoriser l'emploi de distances autres que celles fixées dans le programme annuel.

15 février
1893.

b. Les places de tir doivent offrir au public toute sécurité pour des tirs exécutés normalement.

Art. 13. Le matériel des cibles et les précautions pour la sécurité des marqueurs sont à la charge des sociétés. Afin que le public soit en toute sécurité, les voies de communication qui passent dans la zone dangereuse doivent être barrées et pourvues d'écriteaux désignés par de petits fanions rouges. Pendant la durée du tir, un drapeau rouge est arboré sur la butte, et les marqueurs doivent en avoir un sous la main afin de pouvoir, en l'agitant, faire cesser le feu.

Art. 14. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. L'ordonnance du 16 mars 1883 sur l'encouragement du tir volontaire *) est abrogée.

Berne, le 15 février 1893.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

*) Bulletin des lois, nouvelle série, tome XXII, page 52.

22 février
1893.

Règlement

concernant

la discipline à l'Université de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction
publique,

arrête :

Article premier.

Il est du devoir de tout étudiant de suivre régulièrement les cours pour lesquels il s'est inscrit et de se conduire avec ordre et décence à l'intérieur de l'Université et en dehors de celle-ci.

Art. 2.

A la fin du semestre, l'étudiant présente lui-même aux professeurs dont il a suivi les cours le livret d'études qui lui a été remis lors de son immatriculation. Ce livret est alors signé par les professeurs, qui y inscrivent également la date à laquelle il leur est présenté.

Art. 3.

Des certificats d'exmatriculation sont délivrés sans frais aux étudiants par le Recteur, sur présentation de leur carte d'immatriculation, de leur livret universitaire et de déclarations des bibliothécaires constatant qu'ils ont rendu les ouvrages qui leur avaient été prêtés.

Art. 4.

22 février
1893.

Tout étudiant qui ne suit aucun cours pendant un semestre, est considéré comme ayant quitté l'Université.

S'il veut y rentrer, il doit se faire délivrer une nouvelle carte d'immatriculation, à moins qu'il ne prouve que des circonstances impérieuses, telles que la maladie ou le service militaire, l'ont empêché de suivre les cours. Ont seuls le droit de se faire réimmatriculer gratuitement ceux qui ont quitté l'Université avec un certificat d'ex-matriculation et qui prouvent avoir continué leurs études dans un autre établissement d'instruction supérieure ou s'être occupés de toute autre manière à augmenter leurs connaissances.

Art. 5.

Le Recteur est chargé de la surveillance générale sur la conduite et les mœurs des étudiants.

Les professeurs veillent au maintien de l'ordre dans leurs cours et contrôlent l'assiduité des étudiants.

Art. 6.

Les étudiants peuvent se procurer des cartes de légitimation chez le concierge, en payant une rétribution de 10 centimes.

Art. 7.

Un étudiant qui reçoit une citation faite par le Recteur ou la Faculté est tenu de comparaître. Le concierge touche de l'étudiant une rétribution de 60 centimes pour toute citation nouvelle qu'il lui remet.

22 février
1893.

Art. 8.

Les peines disciplinaires sont les suivantes :

- 1) La censure par le Recteur;
- 2) la censure en séance du Sénat;
- 3) l'expulsion.

De plus, la Direction de l'instruction publique peut priver l'étudiant de ses bourses, s'il lui en avait été accordé, ou en provoquer le retrait.

Art. 9.

L'expulsion est prononcée par la Direction de l'instruction publique, après que cette Direction a consulté le Sénat.

Art. 10.

Le duel et la provocation en duel sont punis disciplinairement, sans préjudice des dispositions du code pénal.

Art. 11.

Le présent règlement, qui abroge celui du 25 mars 1868, entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 22 février 1893.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

LIENHARD.

Le Chancelier,

KISTLER.
